

Art. 453bis.

Le chef d'entreprise ou son délégué ne permet l'utilisation des engins visés aux articles 451, 452 et 453 qu'à des travailleurs suffisamment compétents et dignes de confiance et après s'être assuré que ces personnes connaissent toutes les consignes dont l'observation est nécessaire pour assurer la sécurité.